

PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Catégorie A - CONCOURS

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

(musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

DESCRIPTION DU POSTE

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1) Musique ; 2) Danse ; 3) Art dramatique ; 4) Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat ;

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat ;

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat

	EXTERNE sur titres avec épreuves	INTERNE - sur titres avec épreuves pour les spécialités : art dramatique, musique et danse - sur épreuves pour la spécialité : arts plastiques
<p>Conditions d'inscription www.concours-territorial.fr</p> <p>Pour connaître les dispositions dérogatoires permettant <u>une équivalence de diplôme</u>, reportez-vous au site</p>	<p>Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants selon la spécialité :</p> <p>musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat.</p> <p>art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique</p> <p>arts plastiques :</p> <p>a) un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou</p> <p>b) un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou</p> <p>c) un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ; ou</p> <p>d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre</p> <p><u>Conditions dérogatoires :</u></p> <p>1°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme.</p> <p>2°) Les sportifs arbitres et juges de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.</p> <p>3°) Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.</p>	<p>Le concours est ouvert, dans l'une ou l'autre des spécialités (article 4 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié) et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux assistants d'enseignement artistique, justifiant au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>Les formations ou diplômes permettant de participer au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. (voir les épreuves d'admissibilité)</p> <p><u>Remarque :</u></p> <p>Pour l'enseignement des arts plastiques, le concours est ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p> <p>Les fonctionnaires doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.</p>

<p align="center">Epreuves d'admissibilité</p> <p>1) Spécialité musique comprend les disciplines suivantes :</p> <p>violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)</p> <p>2) Spécialité danse comprend <u>trois disciplines</u> :</p> <p>Danse contemporaine, Danse classique, Danse jazz.</p> <p>4) Spécialité arts plastiques histoire des arts ; sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; philosophie des arts et esthétique ; peinture, dessin, arts graphiques ; sculpture, installation ; cinéma, vidéo ; photographie ; infographie et création multimédia ; espaces sonores et musicaux ; graphisme, illustration ; design d'espace, scénographie ; design d'objet.</p> <p>Toute note inférieure à 5/20 à l'une <u>des épreuves obligatoires d'admissibilité</u> ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.</p>	<p>4) Spécialité arts plastiques : Un <u>examen du dossier</u> individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une <u>présentation écrite de son expérience</u> antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en <u>une note détaillée</u> de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat Coef. : 2</p>	<p>1) Spécialité musique : a) <i>Pour toutes les disciplines</i> <u>Examen du dossier individuel</u> du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique principaux 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique Coef. 2</p> <p>2) Spécialité danse : Un <u>examen du dossier</u> individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique principaux 2^{ème} classe, son curriculum vitae et une présentation écrite, de 20 pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique Coef. 2</p> <p>3) Spécialité art dramatique : 1°) Une <u>leçon</u> avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation Durée : 10 minutes ; coef. 2 2°) Une <u>leçon d'interprétation</u> et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français <u>Temps de préparation</u> : 15 mn ; <u>durée de l'épreuve</u> : 15 mn au max. ; coef. 2</p> <p>4) Spécialité arts plastiques : Un <u>examen du dossier</u> individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une <u>présentation écrite de son expérience</u> antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat Coef. : 2</p>
<p align="center">Epreuves d'admission obligatoires</p>	<p>1) Spécialité musique : Le concours externe de professeur d'enseignement artistique doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, <u>après examen</u> du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisies par le candidat au moment de son inscription. <u>L'entretien</u> avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. <u>La durée de cet entretien</u> est fixée à 30 mn.</p>	<p>1) Spécialité musique : a) <i>Disciplines instrumentales et chant :</i> 1) <u>Epreuve pédagogique</u>, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une <u>démonstration instrumentale et pédagogique</u> d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie <u>d'un cours</u> portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété <u>Durée totale de l'épreuve</u> : 35 minutes, dont 15 minutes au max. pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coef. 4 2) <u>Entretien</u> au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer <u>Durée</u> : 20 mn ; coef. 2 b) <i>Discipline direction d'ensembles instrumentaux :</i> 1) <u>Séance de travail avec un orchestre</u> composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours <u>Durée</u> : 30 mn ; coef. 4 2) <u>Entretien</u> au cours duquel le candidat <u>présente un exposé</u> sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer <u>Durée</u> : 20 mn ; coef. 2</p>

**Epreuves d'admission
obligatoires
(suite)**

c) Discipline direction d'ensembles vocaux :

1) Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours

Durée : 30 mn ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

d) Discipline musique ancienne :

1) Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours

Durée du programme : 30 mn

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Cette épreuve consiste en un travail avec un groupe instrumental ou vocal, le candidat aborde aussi bien les aspects de style ou d'écriture que les problèmes d'exécution instrumentale ou vocale

Durée totale de l'épreuve : 35 mn, dont 15 mn max. pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

e) Discipline musiques traditionnelles :

1) Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours

Durée du programme : 30 mn

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Durée totale de l'épreuve : 35 mn, dont 15 mn max. pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coef. 4.)

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

f) Discipline jazz :

1) Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants.

Temps de préparation : 15 mn ; durée de l'épreuve : 30 mn ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

g) Discipline musique électroacoustique :

1) Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves

Temps de préparation : 30 mn ; durée de l'épreuve : 30 mn, dont 15 mn max. pour le cours ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

g) Discipline accompagnateur (musique et danse) :

1) Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

- Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durée : 30 mn ; coef. 4

- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 mn

Préparation : 30 mn ; durée de l'épreuve : 20 mn ; coef. 4

Epreuves d'admission
obligatoires
(suite)

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

h) Discipline professeur d'accompagnement (musique et danse) :

1) Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes

Durée de la séance de travail : 30 mn ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

i) Discipline formation musicale :

1) Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle

Durée : 30 mn ; coef. 4

Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

j) Discipline culture musicale :

1) Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques,

sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours

Durée de l'épreuve : 30 mn ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

k) Discipline écriture musicale :

1) Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation

Temps de préparation : 2 heures ; durée de l'épreuve : 30 mn ; coef. 4

Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

l) Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées :

1) Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

- Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat.

Durée max. : 10 mn

A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique.

Durée totale de l'épreuve : 40 mn ; coef. 4

2) Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer

Durée : 20 mn ; coef. 2

m) Discipline professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique) :

1)

• pour les candidats dans la spécialité musique : travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres :

Durée : 20 mn ; coef. 4

Il s'agit d'une liste de 6 œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de 2^e et 3^eme cycle.

<p style="text-align: center;">Epreuves d'admission obligatoires (suite)</p> <p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.</p> <p>Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves obligatoires est inférieure à 10/20.</p>	<p>2) Spécialité danse : Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistiques doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat <u>après examen</u> du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines de la spécialité et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. <u>L'entretien</u> avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. <u>La durée de cet entretien est fixée à 30 mn</u></p> <p>3) Spécialité art dramatique : Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistiques doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état. <u>L'entretien</u> avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. <u>La durée de cet entretien est fixée à 30 mn</u></p> <p>4) Spécialité arts plastiques : 1°) <u>Une épreuve pédagogique</u> correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants <u>Durée : 20 mn ; coef. : 2</u> 2°) <u>Un entretien</u> avec le jury au cours duquel le candidat présente <u>un exposé</u> sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité <u>Durée : 30 mn ; coefficient : 3</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> pour les candidats dans la spécialité danse : <u>séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle</u> d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support <u>Durée : 20 mn ; coef. 4</u> pour les candidats de la spécialité <u>art dramatique</u> : <u>cours d'interprétation</u> dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la « plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens » <u>Durée : 35 mn ; coef. 4</u> <p>2) <u>Entretien</u> au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer <u>Durée : 20 mn ; coef. 2</u> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.</p> <p>2) Spécialité danse : 1) <u>Cours</u> dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat <u>Durée : 40 mn ; coef. 4</u> 2) <u>Entretien</u> au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer <u>Durée : 20 mn ; coef. 2</u></p> <p>3) Spécialité art dramatique : 1) <u>Une leçon</u> à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury. Cette épreuve consiste en <u>une lecture et une explication de texte</u> assorties d'un travail technique sur la diction <u>Temps de préparation : 30 mn ; durée de l'épreuve : 15 mn ; coef. 2</u> 2) <u>Un entretien</u> avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques <u>Durée de l'épreuve : 20 mn ; coef. 3</u></p> <p>4) Spécialité arts plastiques : 1) <u>Une épreuve pédagogique</u> correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants <u>Durée : 20 mn ; coef. : 2</u> 2) <u>Un entretien</u> avec le jury au cours duquel le candidat présente <u>un exposé</u> sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité <u>Durée : 30 mn ; coef. : 3</u></p>
<p>Epreuve d'admission facultative</p> <p>Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission</p>	<p>4) Uniquement pour la Spécialité arts plastiques : Une <u>épreuve orale de langue</u> portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation. <u>Préparation : 15 mn ; durée : 15 mn ; coef 1</u></p>	<p>1) Spécialité musique ; 2) Spécialité danse ; 3) Spécialité art dramatique ; 4) Spécialité arts plastiques : Une <u>épreuve orale de langue</u> portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours, suivie d'une conversation. <u>Préparation : 15 mn ; durée : 15 mn ; coef 1</u></p>